

PROJETS DE METHANISATION : CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE ET MONTAGE JURIDIQUE

Version de décembre 2022

Note : ceci est un document d'aide réalisé par le Club Biogaz de l'Association Technique Energie Environnement (ATEE), n'ayant aucune valeur juridique.

Introduction

Le choix de la forme juridique d'une société de projet de méthanisation va découler de plusieurs paramètres : la nature des intrants, la constitution du capital social, le nombre d'associés et leur statut, le régime d'imposition, etc. Certaines formes juridiques seront plus avantageuses que d'autres en termes de statut social du dirigeant, de fiscalité, de possibilité d'associer un conjoint, etc.

Par conséquent, avant d'entrer dans le détail des différentes options pour le porteur de projet, il faudra être en mesure de répondre aux questions suivantes :

Quelles sont mes attentes par rapport au projet de méthanisation ? Diversification de revenus, substitution de fertilisant fossile par du digestat, utilisation d'énergie in situ, autonomie de l'exploitation agricole, etc.

Quel sera mon gisement ? La contractualisation du gisement est nécessaire lorsque celui-ci n'est pas détenu par le porteur de projet. Un gisement agricole propriété du porteur de projet (ou d'un des associés) permettra une plus grande autonomie. Lorsque les intrants sont majoritairement agricoles, l'activité sera qualifiée d'agricole, mais pourra au choix être portée par une société civile agricole ou une société commerciale.

Comment sera constitué mon capital ? Qui sera associé au projet ? Le conjoint et/ou les enfants seront-ils associés au projet ? Y aura-t-il des associés / actionnaires externes ?

Les sociétés porteuses de projet peuvent être régies par :

- le livre II du code de commerce : les sociétés commerciales (SAS, SARL)
- les articles L. 323-1 et suivants du code rural, les articles L. 324-1 et suivants du code rural : les sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL...)
- les articles L. 1521-1 et L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales : les sociétés d'économie mixtes (SEM) locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La majorité des projets agricoles sont portés par des sociétés commerciales ad hoc : structures dédiées, créées pour le projet de méthanisation séparément de la société agricole / l'agriculteur exploitant.

Pour les collectivités territoriales, le partenariat peut prendre plusieurs formes juridiques : SEM, SEML, SA, SAS.

Cette fiche traitera prioritairement des sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA) et sociétés commerciales (SAS, SARL, SA).

A noter que les PME, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations, et bientôt les SEM locales (article 1^{er} D du projet de loi « accélération des ENR » voté par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023) peuvent être actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable (article L. 291-1 du Code de l'énergie)¹.

Par ailleurs, l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie « *par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe* ».

1 Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1 La caractérisation de l'activité de méthanisation : commerciale ou agricole | 3 |
| 2 Forme juridique : si mon activité est commerciale, la société sera nécessairement commerciale | 4 |
| 2.1 Le choix entre, SA, SAS et la SARL : les critères déterminants | 4 |
| 2.1.1 La Société à responsabilité limitée (SARL) | 4 |
| 2.1.2 La Société par actions simplifiée (SAS) | 5 |
| 2.1.3 La Société Anonyme (SA) | 6 |
| 2.2 Tableau comparatif | 7 |
| 3 Forme juridique : si mon activité est agricole, la société sera commerciale ou agricole | 7 |
| 3.1 Dans le cas d'une Société commerciale : SAS ou SARL | 7 |
| 3.2 Dans le cas d'une Société civile agricole | 7 |
| 3.2.1 Exercice de l'activité au sein de l'entreprise agricole : GAEC, EARL, SCEA | 7 |
| 3.2.2 Tableau comparatif des sociétés civiles agricoles | 9 |
| 4 Le régime social des dirigeants | 9 |
| 4.1 Définitions | 9 |
| 4.2 Règles applicables selon la forme juridique | 10 |
| 4.2.1 En SARL | 10 |
| 4.2.2 En SAS | 10 |
| 4.2.3 En SA | 11 |
| 4.2.4 En EARL | 11 |

¹ L'article 18 quater du projet de loi « accélération des ENR » voté le 10 janvier 2023 par l'Assemblée nationale définit la communauté d'énergie renouvelables dans un futur article L. 291-3 du Code de l'énergie : « [elle] revêt la forme soit d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée régies par le livre II du code de commerce, soit d'une société coopérative d'intérêt collectif prévue aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association »

| | |
|--|-----------|
| 4.2.5 En GAEC..... | 11 |
| 4.2.6 En SCEA..... | 11 |
| 5 La caractérisation des bénéficiaires de l'activité | 12 |
| 5.1 Les bénéficiaires industriels et commerciaux..... | 12 |
| 5.2 Les bénéficiaires agricoles..... | 12 |
| 6 Le régime fiscal selon la nature de l'activité | 13 |
| 6.1 Impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS)..... | 13 |
| 6.1.1 Régime fiscal de la société..... | 13 |
| 6.1.2 Régime fiscal du dirigeant..... | 15 |
| 6.2 Le régime de TVA selon le type d'énergie produite..... | 16 |
| 6.3 Méthanisation agricole : exonération de taxe foncière et de CFE..... | 17 |
| 7 Les questions à se poser pour la rédaction des statuts et du pacte d'associés | 17 |

2 La caractérisation de l'activité de méthanisation : commerciale ou agricole

L'activité de méthanisation et de vente de l'énergie produite est une **activité commerciale, qui devient agricole par détermination de la loi.**

Il s'agit d'une activité commerciale car le producteur de biogaz répond aux critères de l'article L. 121-1 du Code de commerce : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

Toutefois l'activité de méthanisation, commerciale par nature, devient agricole lorsqu'elle répond aux critères de l'article L. 311-1 du Code rural : « *Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, **lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.** Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite* ».

Cet article est précisé par l'article D. 311-18 du code rural : « *Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure **détenue majoritairement par des exploitants agricoles.** Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.*

Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires ».

Ainsi, **pour que l'unité de méthanisation soit considérée comme rurale** au sens de l'article L.311-1 du code rural, précisé par l'article D. 311-18 du code rural :

- 50% des matières (en masse) doivent être d'origine agricole (issues de l'exploitation de l'exploitant de l'unité de méthanisation ou non)
- la production, et le cas échéant, la commercialisation de l'énergie doit être réalisée par un exploitant agricole ou par une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles

Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2. L'article L. 341-2 ayant été abrogé, il faut désormais se référer à deux doctrines administratives pour la définition de l'exploitant agricole personne morale :

- Doctrine sur la CFE
- Doctrine sur la TFPB

3 Forme juridique : si mon activité est commerciale, la société sera nécessairement commerciale

3.1 Le choix entre, SA, SAS et la SARL : les critères déterminants

Lorsque l'activité de méthanisation projetée est commerciale, les futurs associés auront le choix entre une Société par actions simplifiées (SAS), une Société à responsabilité limitée (SARL) ou une Société anonyme (SA). La loi impose un minimum de 2 associés pour ces trois formes juridiques (contre un associé dans le cas d'une SASU et d'une EURL), sauf dans le cas d'une SA cotée en bourse (7 actionnaires).

Le fonctionnement de la SA est plus lourd que celui d'une SAS ou SARL : elle est dirigée par un conseil d'administration comprenant 3 à 18 membres, dont le président est une personne physique, ou un directoire avec conseil de surveillance. La SA est donc plus adaptée aux projets d'envergure (ceux portés par une collectivité par exemple). La SAS est présidée par un président personne physique et la SARL un gérant. Un capital social minimal de 37000 euros est requis en SA, alors qu'il est possible de créer une SAS ou SARL sans apport en capital (ce n'est pas pour autant recommandé dans la pratique).

La SA, la SAS et la SARL ont en commun une responsabilité des associés limitée aux apports, qui implique que les associés ne peuvent pas être poursuivis personnellement pour le paiement des dettes sociales de l'entreprise. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est limitée au montant des apports réalisés (en capital, en numéraire, en nature). La responsabilité civile du dirigeant peut toutefois être engagée en cas de faute de gestion.

Voici une liste (non exhaustive) des avantages et inconvénients identifiés pour chaque forme juridique.

3.1.1 La Société à responsabilité limitée (SARL)

3.1.1.1 Définition

La Société à responsabilité limitée (SARL) est une société de capitaux. Les investisseurs au capital d'une SARL sont appelés des associés et les titres financiers qui sont émis sont des parts sociales. Elle est dirigée par un ou plusieurs gérant(s).

3.1.1.2 Les avantages et inconvénients

Les avantages

- La responsabilité des associés est limitée aux apports (comme pour la SA et la SAS) ;
- Aucun capital social minimum n'est requis pour former une SARL ;

Les inconvénients

- La SARL est plus strictement encadrée par la loi que la SAS.
- Moins de flexibilité dans la rédaction des statuts que la SAS.
- La transmission des parts sociales est conditionnée à l'accord (agrément) des associés majoritaires, ce qui permet de sécuriser le capital social de la société et l'identité des associés de la SARL. A l'inverse, dans le cas d'une SAS, la loi n'impose pas d'accord des autres actionnaires pour la cession d'actions : cet accord obligatoire est prévu le cas échéant dans les statuts via une clause d'agrément (dans les faits, la clause d'agrément est recommandée et généralement intégrée dans les statuts de SAS).

3.1.2 La Société par actions simplifiée (SAS)

3.1.2.1 Définition

La Société par actions simplifiée (SAS) est une société de capitaux. Les investisseurs au capital d'une SAS sont appelés actionnaires et les titres financiers qui sont émis sont des actions. Elle est dirigée par un président et la cas échéant un Directeur général.

La SAS est une forme de société qui permet de créer une entreprise en étant plusieurs associés. Elle peut également ne compter qu'un seul associé, il s'agit alors d'une SASU.

La SAS est souvent privilégiée pour les projets à fort potentiel de développement.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent fonder une SAS.

3.1.2.2 Les avantages et inconvénients

Les avantages

- La responsabilité des actionnaires est limitée aux apports (comme pour la SARL et la SA) ;
- Aucun capital social minimum n'est requis pour former une SAS ;
- Flexibilité dans le choix des clauses statutaires : possibilité d'insérer des clauses pour contrôler l'actionnariat, telles que clauses d'inaliénabilité, clauses d'exclusion et clauses d'agrément.
- Pas d'agrément obligatoire pour la cession des actions ;
- Le capital social est composé d'apports en numéraire (apport d'argent) et/ou d'apports en nature (apport de biens autres que de l'argent) ou en industrie (alors que les apports en industrie ne sont pas autorisés en SA). A noter toutefois que les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital².

² La moitié des apports en numéraire doit être libérée dès la constitution de la société (et le surplus dans les 5 ans), hormis les biens en nature qui sont libérés intégralement à la constitution de la société. Il faut nommer un commissaire aux apports SAS pour évaluer les biens en nature ; les associés ont la

Les inconvénients

- Du fait de la flexibilité dans la rédaction des clauses, les associés de SAS qui ne maîtrisent pas le droit des affaires doivent être vigilants avant de signer les statuts. Chaque associé doit bien relire et analyser les clauses, le cas échéant avec un conseil (avocat, notaire, juriste) pour sécuriser son engagement.

3.1.3 La Société Anonyme (SA)

3.1.3.1 Définition

La Société Anonyme (SA) est une société de capitaux. Les investisseurs au capital d'une SA sont appelés actionnaires et les titres financiers qui sont émis sont des actions. Elle est dirigée par un président et la cas échéant un Directeur général, ou un PDG.

La SA se distingue de la SARL ou de la SAS par sa gouvernance qui convient aux grands comptes et aux sociétés qui souhaitent s'introduire en bourse.

Pour certains types d'activité, la SA est une forme obligatoire (sociétés d'assurances notamment).

La société anonyme doit obligatoirement fonctionner avec un organe de surveillance, qui représente l'assemblée des actionnaires et est chargé de définir, avec eux, une stratégie globale. Il contrôle ensuite les actions menées par le pouvoir exécutif et leur conformité avec la stratégie.

L'organe de surveillance de la société anonyme est :

- soit un conseil d'administration, chargé de la stratégie et de la surveillance ;
- soit une double instance composée d'un directoire chargé de la stratégie et d'un conseil de surveillance chargé du contrôle

Le directeur général de la société anonyme peut cumuler sa fonction avec celle de Président du conseil d'administration (on parlera de Président Directeur Général).

3.1.3.2 Avantages et inconvénients

Les avantages

- La responsabilité des actionnaires est limitée aux apports (comme pour la SARL et la SAS) ;
- Souplesse et facilité de cession des actions ;
- Crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs), en raison de l'introduction en bourse.

Inconvénients

possibilité de ne pas recourir à un commissaire lorsque la valeur de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social et qu'aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros.

- La constitution d'un capital minimum de 37000 euros ;
- Un minimum de 7 actionnaires ;
- Les frais et le formalisme de constitution ;
- La lourdeur du fonctionnement ;
- L'instabilité du président (révocation sans préavis et sans indemnité par le conseil d'administration) ;
- L'obligation de désigner un commissaire aux comptes dès le franchissement de certains seuils ;
- Les apports en industrie ne sont pas autorisés.

3.2 Tableau comparatif

Plusieurs sites Internet proposent des tableaux comparatifs. Vous pouvez en retrouver un à [cette adresse](#).

4 Forme juridique : si mon activité est agricole, la société sera commerciale ou agricole

En règle générale, les associés choisissent une société commerciale pour porter le projet de méthanisation, et ce même s'ils sont déjà associés au sein d'une société civile agricole.

4.1 Dans le cas d'une Société commerciale : SAS ou SARL

Voir supra, le choix entre une SAS et une SARL et le tableau comparatif.

4.2 Dans le cas d'une Société civile agricole

4.2.1 Exercice de l'activité au sein de l'entreprise agricole : GAEC, EARL, SCEA

La page Alpes-Maritimes.gouv définit les différentes formes de sociétés agricoles :

La société civile d'exploitation agricole (SCEA)

Elle a pour objet l'exploitation agricole. Elle ne bénéficie pas du principe de transparence. Elle possède la personnalité juridique dès son immatriculation au RCS.

• Constitution

le nombre d'associés est au minimum de 2,
les associés peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales,
les associés n'ont pas obligation d'être tous agriculteurs,
les statuts sont écrits,
la constitution est soumise à publicité,
la société doit être immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés),
il n'y a pas de capital social minimum imposé,
les apports peuvent être faits en nature, en industrie ou en numéraire,
un bail rural peut être apporté ou mis à disposition de la SCEA,
en contrepartie des apports, des parts sociales sont attribuées

• Conditions de fonctionnement

s'il n'y a pas d'associé exploitant, la SCEA devra obtenir une autorisation du Contrôle des Structures,

le gérant est choisi parmi les associés ou non et peut percevoir une rémunération pour cette fonction. Il peut y avoir pluralité de gérant.

le partage des résultats et la contribution aux pertes sont réglés par les statuts, à défaut, ils sont réglés en fonction des parts détenues dans le capital social.

- Statut social

la société est considérée comme chef d'exploitation,

les associés participant aux travaux sont affiliés au régime des non-salariés des professions agricoles.

- Statut fiscal

lors de la constitution, il peut être appelé une TVA sur les apports immobiliers

les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu pour chacun des associés en fonction de la somme perçue.

Possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés.

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)

Elle a pour objet l'activité agricole. Elle ne bénéficie pas du principe de transparence. Elle possède la personnalité juridique dès son immatriculation au RCS.

- Constitution

le nombre d'associé est au minimum de 1,

on peut constituer une EARL à 1 seul associé, elle sera alors une EARL unipersonnelle,

les associés sont des personnes physiques majeures,

les associés n'ont pas tous l'obligation d'être exploitant agricole,

les statuts sont écrits et doivent indiquer quels sont les associés exploitants,

la constitution est soumise à publicité,

la société doit être immatriculée au RCS,

le capital social minimum est de 7 500 €,

les apports peuvent être faits en nature, en industrie ou en numéraire,

en contrepartie des apports, des parts sociales sont attribuées.

- Conditions de fonctionnement

le gérant est choisi parmi les associés et peut percevoir une rémunération pour cette fonction. Il peut y avoir pluralité de gérant,

le partage des résultats et la contribution aux pertes sont réglés par les statuts, à défaut ils sont réglés en fonction des parts détenues dans le capital social. La part d'un apporteur en industrie correspond à celle du plus petit apporteur en capital.

- Statut social

dans une EARL unipersonnelle l'associé unique est affilié comme non salarié des professions agricoles,

dans une EARL pluripersonnelle, les associés participant aux travaux sont affiliés au titre de salarié ou de non-salarié, tout dépend de l'existence ou non d'un contrat de travail,

la société est considérée comme chef d'exploitation.

- Statut fiscal

lors de la constitution, il peut être appelé une TVA sur les apports immobiliers,

les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la déclaration de l'associé,

une EARL unipersonnelle peut bénéficier du régime du micro-BA

les autres EARL sont imposées obligatoirement sur un régime fiscal réel

les résultats sont imposés au titre de l'impôt sur les sociétés pour les EARL ayant choisi cet impôt.

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

Il est constitué d'exploitants afin de travailler ensemble dans des conditions analogues à une exploitation individuelle. Le principe de transparence fait que la société ne fait pas écran à la personnalité juridique des associés. Ces derniers sont donc considérés comme des chefs d'exploitation.

- Constitution

le nombre d'associés est compris entre 2 et 10,

tous les associés sont des personnes physiques majeures,

les statuts sont écrits,

le GAEC est immatriculé au RCS,

le GAEC est soumis à un agrément du préfet du département

le capital social minimum est de 1 500 €,

les apports peuvent être faits en nature, en industrie ou en numéraire,

en contrepartie des apports, des parts sociales sont attribuées.

- Conditions de fonctionnement

les associés ont l'obligation personnelle de travail en commun,
le fonctionnement du GAEC est collégial et égalitaire,
il n'y a pas de plafond de superficie,
les associés doivent respecter les règles relatives au Contrôle des Structures,
le gérant est choisi parmi les associés et peut percevoir une rémunération pour cette fonction,
le partage des résultats et la contribution aux pertes sont réglés par les statuts, à défaut ils sont réglés en fonction de la participation au travail ou au capital.

- Statut social

chaque associé ayant fait des apports en nature ou en numéraire est chef d'exploitation
les associés apporteurs en industrie sont considérés comme salariés,
les membres de la famille des associés travaillant sur l'exploitation sans être salariés peuvent bénéficier du statut d'aide familial.

- Statut fiscal

lors de la constitution, il peut être appelé une TVA sur les apports immobiliers,
les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu en fonction de la somme perçue pour chacun des associés,
un GAEC peut être soumis soit au régime fiscal du micro-BA soit au régime fiscal réel bénéficiaire agricole.

4.2.2 Tableau comparatif des sociétés civiles agricoles

Un tableau comparatif des sociétés civiles agricoles est disponible sur le [site Internet des chambres d'agriculture](#).

5 Le régime social des dirigeants

5.1 Définitions

Salarié : personne physique liée à un employeur par la conclusion d'un contrat de travail et par une relation de subordination permanente

Assimilé salarié : statut dont peuvent bénéficier les dirigeants, qui permet d'offrir une protection sociale étendue de par son rattachement au régime général de la sécurité sociale.

Travailleur non salarié (TNS) : travailleur indépendant qui se distingue d'un salarié par l'absence de contrat de travail, et par le fait qu'ils n'ont pas de lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre. Ils sont rattachés à la sécurité sociale des indépendants.

Régime général de la sécurité sociale (RGSS) : couverture complète similaire à celle des salariés : maladie-maternité, allocations familiales et couverture accidents du travail.

Sécurité sociale des indépendants (SSI) : depuis le 1^{er} janvier 2020, la protection sociale des indépendants auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI), a été intégrée au régime général de la Sécurité sociale. Avant la mise en place de cette nouvelle organisation, les travailleurs indépendants avaient leur propre régime : le RSI. Pour simplifier la gestion et le suivi de la protection sociale tout au long de la vie, ce régime a été intégré au régime général, qui couvre déjà la majorité de la population française³.

Retraite de base de la sécurité sociale : la retraite de base des salariés du régime général dépend du salaire annuel moyen de l'assuré, du taux de liquidation de sa pension et de sa

³ [Ministère de l'économie](#)

durée d'assurance. Le taux de pension de retraite dans le régime général est de 50 %. Les salariés du secteur privé dépendent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) des travailleurs salariés pour leur retraite de base.

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres. Il s'agit d'une caisse de retraite complémentaire pour les cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. En plus de l'AGIRC, tous les salariés du secteur privé, cadres et non-cadres, cotisent à une caisse de retraite de base (CNAV, CARSAT ou CRAM ou MSA) et à la caisse de retraite complémentaire des salariés, l'ARRCO.

5.2 Règles applicables selon la forme juridique

5.2.1 En SARL

L'affiliation du gérant de la SARL au régime des salariés ou au régime des travailleurs non-salariés (TNS) dépend de sa participation dans le capital de la société :

- Si le dirigeant est majoritaire, il a le statut de travailleur indépendant et relève du régime général de Sécurité sociale des **travailleurs non-salariés** (TNS). Ce statut est moins avantageux en termes de retraite que le statut de travailleur salarié (TS). Le statut de TNS permet au gérant majoritaire de payer moins de charges sociales que le dirigeant assimilé salarié. Il sera alors affilié à la sécurité sociale des indépendants (SSI). Il bénéficie de la retraite de base de la SSI, ainsi que d'une retraite complémentaire de des indépendants (RCI : en fonction du nombre de points que le gérant aura acquis au cours de son activité et de la valeur de ceux-ci).
- S'il est minoritaire ou égalitaire et perçoit une rémunération, il est **assimilé-salarié** et relève du régime général de la Sécurité sociale (RGSS) : il bénéficie de la même protection sociale que les salariés, et de la retraite de base du RGSS.
- S'il est minoritaire ou égalitaire et ne perçoit pas de rémunération, il ne bénéficie d'aucune protection sociale.

Lorsqu'il est associé, il faut déterminer le caractère majoritaire, égalitaire ou minoritaire de la gérance en comptabilisant :

- le nombre de parts sociales détenues personnellement par le gérant ;
- celles détenues par son conjoint (quel que soit le régime matrimonial) ou le partenaire lié par un PACS ;
- celle détenues par ses enfants mineurs non émancipés ;
- et celles détenues via une société interposée.

Le gérant de SARL ne bénéficie pas de l'assurance chômage du régime général en raison de son statut de mandataire social, sauf possiblement dans les cas suivants :

- Le gérant a un contrat de travail avec un autre employeur (si c'est possible) ;
- Il cumule les fonctions de gérant avec un contrat de travail au sein de la même société ;
- Il a souscrit une assurance chômage pour dirigeant d'entreprise ;
- Il subit une procédure collective : redressement judiciaire ou liquidation.

5.2.2 En SAS

Le Président et le Directeur général de la SAS relèvent du **régime des salariés**, quelle que soit leur participation au capital de la société.

Ils bénéficient de la retraite de base de la sécurité sociale (RGSS) et doivent obligatoirement s'affilier auprès de la caisse de retraite des cadres (AGIRC).

Le président de la SAS ne peut pas bénéficier de l'assurance chômage du régime général en raison de son statut de mandataire social, sauf s'il cumule ses fonctions de président de la SAS avec un poste de salarié, à condition que les fonctions exercées en tant que salarié soient distinctes de celles exercées en qualité de président, qu'il existe un lien de subordination et que les fonctions exercées en qualité de salarié soient rémunérées distinctement des fonctions de président de la SAS.

5.2.3 En SA

5.2.3.1 Le Président et le Directeur général

Le président et le directeur général relèvent du régime des **assimilés-salariés**, quelle que soit leur participation au capital de la société : ils bénéficient du RGSS et de la retraite des salariés (RGSS) pour leurs fonctions de dirigeant. En revanche, ils ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage (sauf souscription volontaire complémentaire, ou si le président cumule son mandat de président avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes).

5.2.3.2 Les administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération pour leur mandat social et ne relèvent donc ni du régime des salariés, ni de celui des travailleurs non-salariés.

Les administrateurs peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail (un tiers des administrateurs au maximum, et le contrat de travail doit obligatoirement être antérieur au mandat d'administrateur). Ils relèvent dans ce cas du régime des travailleurs salariés.

5.2.4 En EARL

Le gérant associé unique d'une EARL unipersonnelle est affilié au régime des non-salariés agricoles.

5.2.5 En GAEC

Le gérant associé d'un GAEC relève du statut social de travailleur indépendant agricole de la MSA.

5.2.6 En SCEA

Le gérant d'une SCEA est affilié au régime des non-salariés agricoles.

6 La caractérisation des bénéfices de l'activité

6.1 Les bénéfices industriels et commerciaux

Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sont les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Ils font partie du revenu imposable et sont soumis à des obligations déclaratives qui dépendent du régime fiscal applicable : micro BIC, réel simplifié ou réel normal.

6.2 Les bénéfices agricoles

La notion de bénéfices agricoles ne doit pas être confondue avec celle d'activité agricole (article L. 311-1 du code rural). Autrement dit, une activité agricole ne génère pas nécessairement des bénéfices agricoles.

La définition des bénéfices agricoles est à retrouver à l'[article 63 du code général des impôts](#) : « sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole [les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation]. Il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant ».

Cette définition doit être complétée par l'interprétation faite par l'administration fiscale accessible sur le bulletin officiel des impôts ([BOI-BA-CHAMP-10-40-20120912](#)) :

- la production d'énergie provient généralement de la mobilisation de la biomasse de l'exploitation mais peut provenir également d'autres éléments issus de l'exploitation agricole qui entrent dans le cycle de production agricole ;
- pour que les revenus tirés de ces ventes, antérieurement considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux, soient qualifiés de bénéfices agricoles, **il faut que l'exploitant exerce une autre activité agricole au sens des quatre premiers alinéas⁴ de l'article 63 du CGI**, dont il extrait les produits ou sous-produits permettant la vente de biomasse ou la production d'énergie. Il faut en effet que la biomasse ou l'énergie vendues soient majoritairement issues de produits ou sous-produits de l'exploitation agricole, entendu comme structure juridique. Le caractère majoritaire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produit commercialisé par l'exploitant.

Ainsi et contrairement à la définition de l'activité agricole (article L. 311-1 du code rural), la qualification de bénéfices agricoles impose l'exercice préalable d'une activité agricole autre que la méthanisation. C'est le plus souvent le cas si l'activité de méthanisation est exercée par une société du régime agricole (GAEC, EARL, EI, etc.).

⁴ Exploitation de biens ruraux ou production forestière, exploitation de champignonnières en galeries souterraines, exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles, création de nouvelles variétés végétales, activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle

7 Le régime fiscal selon la nature de l'activité

7.1 Impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS)

7.1.1 Régime fiscal de la société

Le producteur détermine à quel impôt sera soumis son résultat : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés.

7.1.1.1 Pour les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL) : IS avec option IR sous conditions

La SA, la SAS et la SARL sont imposées de plein droit à l'impôt sur les sociétés (IS), suivant [l'article 206 du Code général des impôts](#). Le bénéfice imposable est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants.

Les SA, SAS et SARL non cotées de moins de 5 ans peuvent opter pour impôt sur le revenu (IR), sur accord unanime des associés, sur les 5 premières années d'exercice, à condition de répondre aux critères suivants :

- moins de 50 salariés ;
- chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, et à hauteur de 34 % au moins par le ou les dirigeant(s) de l'entreprise et les membres de son foyer fiscal.
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de prestation de service.

L'option est valable durant 5 exercices, sauf renonciation anticipée notifiée dans les 3 premiers mois du 1^{er} exercice pour lequel elle prend effet.

7.1.1.2 Les taux d'imposition en SA, SARL, SAS

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés, en l'absence de dispositions particulières, est fixé conformément à l'article 219-I du CGI.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est progressivement abaissé à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2017.

L'article 37 de la Loi de Finances pour 2023 a mis en place un relèvement du plafond d'application du taux réduit en faveur des PME (article 219 du CGI).

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxe n'excédant pas 10 millions d'euros, bénéficient du taux réduit de 15 % dans la limite de 42 500 € (contre 38 120 € précédemment) de bénéfice imposable par période de 12 mois.

Le taux réduit de l'IS de 15 % concerne les PME :

- dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 10 millions d'euros ;
- et dont le capital est entièrement reversé et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce taux réduit s'applique sur la part des bénéfices jusqu'à 42 500 €. Au-delà, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS soit à 25 %.

Les sociétés peuvent être redevables d'autres contributions :

- la contribution sociale qui représente 3,3 % de l'IS dû pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 7,63 millions d'€ et dont l'IS dépasse 763 000 € ;
- la contribution exceptionnelle de 15 % de l'IS (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1Md€) et la contribution additionnelle de 15 % de l'IS (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3Md€) qui s'appliquent au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 30 décembre 2018.

7.1.1.3 Pour les sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA) : impôt sur le revenu

Toutes les sociétés agricoles (EARL, GAEC, SCEA...) et les entrepreneurs individuels exerçant une activité agricole sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Les revenus des exploitations agricoles sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), ou dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si moins de 50 % des intrants sont issus de l'exploitation agricole.

Il existe trois modes d'imposition des bénéfices agricoles : le régime des micro-exploitations (régime « micro-BA »), le régime du bénéfice réel simplifié et le régime du bénéfice réel normal. Leur champ d'application dépend normalement du montant des recettes de l'exploitation, mais les contribuables peuvent, dans certains cas, renoncer au régime d'imposition dont ils relèvent de plein droit et opter pour un autre régime. Des dispositions régissent les changements de régime d'imposition⁵.

L'article 75 du CGI précise que : les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de celle des bénéfices non commerciaux (BNC) réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 100 000 €.

Les associés de l'EARL ont toutefois la possibilité d'opter pour une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés (IS). L'exercice de cette option est irrévocable, sauf en cas de renonciation notifiée à l'administration avant la fin du mois qui précède la date limite du paiement du premier acompte d'IS du cinquième exercice qui suit celui au titre duquel l'option a été exercée. L'option doit être notifiée aux impôts au plus tard avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

⁵ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4310-PGP.html/identifiant%3DBOI-BA-20210421>

7.1.2 Régime fiscal du dirigeant

7.1.2.1 Pour la SA

Président et directeur général sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires. Il bénéficie d'un abattement pour frais professionnels, soit forfaitaire et égal à 10 % (un plafonnement est prévu par la loi, soit calculé sur les frais réels (sur justificatifs).

Les administrateurs titulaires d'un contrat de travail sont également soumis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

7.1.2.2 Pour la SAS

Le régime fiscal des dirigeants de SA et de SAS est identique. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

7.1.2.3 Pour la SARL

La rémunération du gérant minoritaire ou égalitaire est imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il bénéficie d'un abattement pour frais professionnels, soit forfaitaire et égal à 10 % (un plafonnement est prévu par la loi), soit calculé sur les frais réels (sur justificatifs).

7.1.2.4 S'agissant des dividendes perçus en SA, SAS, SARL

Depuis 2018, l'associé a le choix entre deux mécanismes d'imposition fiscale pour l'imposition de ses dividendes. Par défaut, c'est la « Flat Tax » qui s'applique : un prélèvement forfaitaire unique de 30 % comprenant une partie d'impôt sur le revenu et une partie de prélèvements sociaux. Il comprend 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.). L'associé peut toutefois opter pour l'imposition au barème progressif. Il est redevable, *a minima*, des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

La part des dividendes perçus par le travailleur non salarié (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de SNC), son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, qui exercent leur activité dans une société relevant de l'impôt sur les sociétés (IS), est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par le travailleur indépendant.

Ces dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales, mais restent soumis à des prélèvements sociaux retenus à la source, d'un taux global de 17,2 %. Il s'agit :

- des dividendes perçus par les dirigeants relevant du régime social des salariés (gérants minoritaires de SARL, présidents de SAS ou de SA) ;
- des dividendes perçus par des associés n'exerçant pas d'activité dans l'entreprise ;
- de la fraction des dividendes non assujettie à cotisations sociales perçue par des gérants majoritaires de SARL ou EURL, associés uniques d'EURL ou associés de SNC, exerçant une activité dans l'entreprise.

7.2 Le régime de TVA selon le type d'énergie produite

Le producteur doit également déterminer le régime de TVA : régime réel normal ou régime réel simplifié. Les entreprises soumises au régime simplifié de TVA basculent au régime du réel normal de TVA lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 783 000 euros pour les activités de vente et assimilés.

En application de l'article 278 bis du code général des impôts, la vente de digestat supporte une TVA réduite à 10% car le digestat est une matière autorisée à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime par homologation ou plan d'épandage.

La vente d'énergie, via un tarif d'achat réglementé ou en gré à gré, se voit appliquer un taux normal de TVA de 20%. Toutefois le producteur ne doit pas s'acquitter de la TVA, la TVA étant due par le consommateur.

Plus précisément, conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un producteur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, le producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si l'acheteur :

- dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France,
- et certifie au producteur qu'il n'est pas le consommateur final de biométhane.

Dans ce cas, le producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par l'acheteur et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.

La chaleur issue de cogénération bénéficie d'un taux réduit de 5,5% lorsqu'elle provient à plus de 50% d'énergies renouvelables (ici, de biogaz), conformément à l'article 278-0 bis du CGI. La doctrine administrative fixe les modalités d'application de ce taux réduit (BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030, paragraphe 130). La TVA est due par le consommateur. Si la chaleur provient de moins de 50% d'énergies renouvelables, le taux normal de 20% s'applique (article 278 du CGI).

7.3 Méthanisation agricole : exonération de taxe foncière et de CFE

La loi de finances rectificative pour 2015 a instauré une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour toutes les installations de méthanisation agricoles (au sens de l'article L311-1 du code rural), quelle que soit leur date d'achèvement ou de mise en service.

Les installations de méthanisation agricoles figurent donc aux articles 1382 et 1451 du code général des impôts en tant que bénéficiaires de ces exonérations permanentes.

Pour que l'unité de méthanisation soit considérée comme rurale au sens de l'article L.311-1 du code rural, précisé par l'article D.311-18 du code rural :

- 50% des matières (en masse) doivent être d'origine agricole (issues de l'exploitation de l'exploitant de l'unité de méthanisation ou non) ;
- la production, et le cas échéant, la commercialisation de l'énergie doit être réalisée par un exploitant agricole ou par une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2. L'article L. 341-2 ayant été abrogé, il faut désormais se référer à deux doctrines administratives pour la définition de l'exploitant agricole personne morale :

- Doctrines sur la CFE
- Doctrines sur la TFPB

8 Les questions à se poser pour la rédaction des statuts et du pacte d'associés

Les statuts seront rédigés par un juriste (en interne ou cabinet d'avocat).

Les statuts constituent un acte juridique obligatoire, contrairement au pacte d'associés qui est facultatif. Un pacte d'associés ne concerne pas forcément tous les associés de la société, il peut être conclu par certains d'entre eux contrairement aux statuts qui sont adoptés par tous les associés. L'associé qui n'est pas signataire du pacte d'associés n'est pas concerné par les mesures qu'il contient.

2. Combien d'associés serez-vous ? Est-il préférable d'associer des personnes physiques ou morales ? La fourniture des intrants sera-t-elle liée à la qualité d'associé ?

Le nombre d'associés va déterminer la forme juridique : si je veux exercer seul, cela peut être une EURL, en SASU, en nom propre. S'il y a un binôme ou plusieurs associés, le choix s'orientera vers une SARL ou une SAS. On peut combiner les deux : on peut commencer seul son projet, puis après faire rentrer un ou plusieurs associés (passe d'EURL à SARL, SASU à SAS). En entreprise individuelle, je ne peux pas avoir d'associés, et donc je vais faire une mise en société et transformer mon EI en SAS ou SARL.

3. Combien de dirigeants aura l'entreprise ?

Le nombre de dirigeants a un impact notamment sur les modalités de domiciliation, la politique de rémunération. S'il y a un binôme, ce sont des co-gérants en SARL ou société civile (cogérance avec répartition des pouvoirs), la domiciliation se fera chez l'un ou l'autre gérant. Pour la SAS c'est différent : on peut aussi avoir une répartition des pouvoirs entre président et DG, toutefois le président est le représentant légal et donc la domiciliation ne peut se faire que chez lui.

4. Quelle sera la répartition du capital entre associés ?

Les associés des SA, SAS, SARL bénéficient :

- de droits d'information ;
- d'un droit de participation aux assemblées ;
- d'un droit de vote ;
- de droits financiers (dividendes notamment) ;
- de droits de contrôle (questions par écrit au président, possibilité de demander une expertise de gestion, etc.).

La répartition du capital détermine la répartition du pouvoir de décision. Lorsqu'un associé détient plus de la moitié des parts sociales ou actions, il peut prendre des décisions sans l'accord des autres associés, sauf les décisions pour lesquelles l'unanimité ou la majorité renforcée (2/3 des voix, 3/4 des voix...) est la règle (ces clauses de majorité sont insérées dans les statuts ou le pacte d'associés). Certaines décisions d'une SAS ou SARL doivent nécessairement être prises à l'unanimité : c'est le cas des clauses d'agrément ou d'exclusion.

L'associé minoritaire, qui n'est pas associé à toutes les décisions, bénéficie néanmoins des dividendes à la fin de l'année si le résultat est bénéficiaire. Le pacte d'actionnaires peut prévoir que les dividendes soient distribués de façon égalitaire entre les associés en distorsion avec la détention du capital, ou un dividende majoré quand le bénéfice le permet, à l'associé qui a le plus petit nombre de parts sociales. Le gérant minoritaire d'une SARL présente un risque plus accru de révocation.

Pour toute société de capitaux (SA, SARL, SAS, société en commandite par actions, société coopérative), la contribution de chaque actionnaire aux pertes ne peut excéder sa part dans le capital social.

5. Quel est le chiffre d'affaires prévisionnel pour le premier exercice (voir le business plan) ?

Le chiffre d'affaire va déterminer le régime d'imposition à la TVA.

6. Quel est le montant global estimé des charges d'exploitation (approvisionnement, maintenance, consommables, consommation énergétique, épandage et traitement du digestat, injection et réseau, main d'œuvre, transport, etc.) ?

Cette estimation permettra de déterminer les investissements et la trésorerie de départ : les frais incompressibles (nécessaires au démarrage), puis ceux qui peuvent être étalés dans le temps ou ceux qui peuvent attendre d'avoir des rentrées d'argent. Cela permet de déterminer un plan de trésorerie, un plan d'investissement, et les apports en comptes courants d'associés (CCA). Elle permettra de déterminer le capital social le plus proche de la réalité, combiné ou non avec le compte courant d'associés.

7. Quel est votre statut : êtes-vous par ailleurs salarié, dirigeant ou en recherche d'emploi ? Si vous êtes déjà salarié, prévoyez-vous de partir à la retraite avant la création de la société ? Si vous êtes indemnisé par Pôle emploi, depuis combien de temps l'êtes-vous et pour combien de temps ?

Dans le cas d'un départ à la retraite, le porteur de projet peut décider de ne pas se verser de salaire.

S'agissant du chômage, il faut distinguer l'ARE (Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi) de l'ARCE (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise).

L'ARE est versé pendant 24 mois ou 36 mois pour les chômeurs de plus de 55 ans. L'ARCE permet de bénéficier plus rapidement des 24 mois de chômage : 50 % débloqués tout de suite en deux versements (deux fois 25 %) pour démarrer le projet, investir, etc.

8. Avez-vous besoin de vous verser une rémunération ? Si oui, combien ?

Cette question est très importante.

Il existe plus plusieurs cas :

1/ Les mandataires qui n'ont pas besoin de rémunération (car ils sont à la retraite par exemple ; on prend également en compte le montant des dividendes) : c'est un plus pour la société car elle ne paie pas de cotisations sociales sur la rémunération. Un PV de non-rémunération, par laquelle la société atteste qu'il n'y a pas de rémunération, doit être mis en ligne par le dirigeant sur Pôle emploi.

2/ Lorsqu'un mandataire perçoit une rémunération, on paie des cotisations sociales. En SARL, le mandataire relève du régime TNS, et les cotisations sont très faibles : 30 % - 33 %. En SAS, les mandataires sont assimilés-salariés. Le statut TNS est moins onéreux que celui d'assimilé salarié, mais plus onéreux que le régime général.

9. Avez-vous un conjoint marié ou pacsé ? Si oui, travaillera-t-il dans l'entreprise et sera-t-il rémunéré ? Votre conjoint sera-t-il associé et/ou dirigeant ?

Le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin du mandataire, qui participe régulièrement à l'exercice de l'entreprise, doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- conjoint salarié ;
- conjoint collaborateur ;
- conjoint associé (attention, il ne doit pas s'agir d'un emploi fictif).

Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

Le conjoint ou partenaire peut également être prestataire de la société.